

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRETE N° 1901/2014

Autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude au moyen d'aéronefs télépilotes

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande par laquelle M. Thierry MICHALAK, représentant la Société TF1, sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, pour une activité de prises de vues aériennes au moyen d'aéronefs captifs télépilotes dans le cadre de vols en scénario 3 ;

VU les avis favorables émis par la Déléguee Territoriale de l'Aviation Civile Lorraine Champagne Ardenne à GOIN et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société TF1, sise 1 quai du point du jour à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges, des opérations de prises de vues aériennes.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques suivantes :

- Les opérations s'effectueront de jour uniquement.
- La hauteur maximale de vol ne dépassera pas 150 mètres au-dessus de la surface.

- les opérations en zone peuplée correspondront à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux. Elles seront effectuées en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier.
- L'activité nécessitant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toutes natures, les articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation seront respectées.
- Les aéronefs télépilotes seront aptes au vol lors des opérations.
- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières et seront en possession d'une déclaration de niveau de compétence pour l'activité exercée.
- Le télépilote assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.
- Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.
- Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou atterrissage, L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.
- Le télépilote identifiera une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.
- Aucun aéronef ne peut être utilisé à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.
- La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :
 - la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière.
 - l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident de vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef.
 - chacune des personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.
- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

- En application de l'article 4 (2°) (II) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, si la hauteur maximale d'évolution est inférieure à 150 mètres, l'activité envisagée ne nécessite pas d'être portée à la connaissance des usagers aériens par NOTAM.
- l'exploitant devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.
- Il devra appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef reste en vue et hors nuage.
- En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.
- Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'État-major du Soutien de la Défense concerné.

Article 3 : La présente autorisation, **valable un an à compter de la date du présent arrêté** reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur

Article 4 : Toute prise de vue aérienne **devra faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture.**

Article 5 : le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, les Sous Préfets de Saint Dié des Vosges et Neufchâteau, la Déléguée Territoriale de Lorraine pour l'Aviation Civile, District Aéronautique Lorraine, le Directeur Zonal de la Police des Frontières, Brigade de Police Aéronautique à Metz, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **17 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRETE n° 1902-2014

**Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons
de la commune de BARBEY SEROUX vers la commune de GRANGES SUR VOLOGNE**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment son article 24 ;

VU l'article L.3332-11 nouveau du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2008 du 7 avril 2008 modifiant l'arrêté n°1418/2003 du 23 juin 2003 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande présentée par monsieur JérémY FORT, demeurant 46 rue De Lattre de Tassigny à GRANGES SUR VOLOGNE, en vue d'obtenir le transfert d'une licence de débits de boissons exploitée précédemment sur la commune de BARBEY SEROUX vers la commune de GRANGES SUR VOLOGNE, 46 rue De Lattre de Tassigny ;

VU les avis des Maires des communes de BARBEY SEROUX et de GRANGES SUR VOLOGNE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E

Article 1er : Le transfert de la licence de débits de boissons de la commune de BARBEY SEROUX vers la commune de GRANGES SUR VOLOGNE est autorisé, en dehors des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé et sous réserve notamment de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet des Vosges, M. le maire de BARBEY SEROUX, M. le maire de GRANGES SUR VOLGONE, M. commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée au pétionnaire.

Epinal, le **17 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.